



Fiche d'information

Mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution fédérale : inclusion d'une clause de sauvegarde dans la loi fédérale sur les étrangers

Clause de sauvegarde établie à l'amiable par la Suisse et l'UE

Les pourparlers avec l'Union européenne en vue d'un accord à l'amiable sur une clause de sauvegarde se poursuivent.

Clause de sauvegarde introduite de manière unilatérale par la Suisse

Si aucun accord à l'amiable sur une clause de sauvegarde ne peut être trouvé à temps avec l'UE, l'art. 121a Cst. devra être mis en œuvre au moyen d'une clause de sauvegarde introduite de manière unilatérale (ci-après « clause unilatérale de sauvegarde ») conformément aux exigences de la nouvelle disposition constitutionnelle.

L'objectif de la clause unilatérale de sauvegarde est une gestion autonome de l'immigration, y compris en provenance des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, moyennant une limitation temporaire et ciblée du nombre d'autorisations octroyées aux personnes exerçant une activité lucrative.

La clause unilatérale de sauvegarde sera inscrite dans la loi fédérale sur les étrangers. Ses contours pourraient être les suivants :

- Le Conseil fédéral fixe dans une ordonnance le niveau d'immigration de ressortissants de l'UE et de l'AELE à partir duquel des nombres maximums et des contingents doivent être définis (seuil de déclenchement).
- Si, au cours d'une année, le seuil de déclenchement ainsi fixé est atteint, des nombres maximums et des contingents sont mis en place à titre temporaire, pour l'année civile suivante, à l'intention des personnes exerçant une activité lucrative qui proviennent des Etats membres de l'UE ou de l'AELE ; de manière indirecte, cette mesure limite également le regroupement familial des personnes exerçant une activité lucrative.
- Le Conseil fédéral définit les nombres maximums et les contingents dans une ordonnance, en précisant les types d'autorisation et les motifs de séjour auxquels ils s'appliquent.
- Le niveau des contingents et le seuil de déclenchement sont fixés en tenant compte des recommandations émises par une commission de l'immigration.
- Pour prévenir les effets de contournement, des limitations quantitatives pourraient également être prévues pour les autorisations de séjour de courte durée et les autorisations frontalières (d'une durée supérieure à quatre mois).
- Des contrôles portant sur la préférence nationale et les conditions de travail et rémunération seront réalisés dans le cadre de la fixation des nombres maximums et des contingents (et non au cas par cas).

Concernant les limitations, il faudra tenir compte de la possibilité qui existe de définir des nombres maximums et des contingents distincts en fonction du motif de séjour ou du type d'autorisation.

Les trois conditions d'octroi d'une autorisation à une personne exerçant une activité lucrative qui sont visées à l'art. 121a Cst. (demande d'un employeur, capacité d'intégration et moyens suffisants de subsistance) seront considérées comme remplies dans l'ALCP. En effet, selon les dispositions de l'ALCP, l'octroi d'une autorisation de séjour requiert de la part des personnes exerçant une activité lucrative la capacité à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle. Or sur la base des expériences faites jusqu'à ce jour, on peut estimer que les ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE s'intègrent généralement bien dans notre pays. Quant à la preuve de l'existence de moyens suffisants de subsistance, les mesures d'accompagnement garantissent l'absence de sous-enchère abusive et répétée des conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession et l'application des salaires minimaux obligatoires.